

*Personne-ressource :*  
Kathryn Andrews  
Avocate, Mise en application  
(416) 865-3048

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3398**  
Le 16 février 2005

## **Discipline**

### **Sanctions disciplinaires infligées à Esther Inglis – Contraventions à l'article 1 du Statut 29**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a infligé des sanctions disciplinaires à Esther Inglis (l'intimée, ou M<sup>m</sup>e Inglis), qui était, à l'époque des faits reprochés, employée de Valeurs mobilières TD Inc. (TD), membre de l'Association, soit comme représentante inscrite à Toronto ou comme directrice de succursale à Peterborough, en Ontario.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions L'audience disciplinaire dans cette affaire a eu lieu les 1<sup>er</sup> et 2 février 2005. Après avoir entendu les preuves présentées par l'Association et l'intimée, la formation d'instruction a conclu que l'intimée s'était rendue coupable des contraventions suivantes à l'article 1 du Statut 29 :

#### **Chef 1 :**

En mai 2000 ou vers cette période, M<sup>m</sup>e Inglis a promis de rembourser au client OF une commission de souscription différée et a ensuite transféré des fonds du compte de courtage d'OF au compte de banque de ce dernier, à l'insu d'OF et de la société membre ou sans leur consentement, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

#### **Chef 2 :**

En décembre 2001 ou vers cette période, M<sup>m</sup>e Inglis a signé le nom de son client WC sur un cautionnement, à l'insu du client ou sans son consentement, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public.

Sanctions infligées Après avoir entendu les représentations de l'avocat de l'Association et de l'intimée, la formation d'instruction a infligé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 25 000 \$ et une interdiction d'inscription pour une période de 3 ans;
- Chef 2 : une amende de 15 000 \$ et une interdiction d'inscription pour une période de 2 ans (ces deux interdictions devant s'appliquer l'une après l'autre);

- Une interdiction d'inscription dans des fonctions de surveillance pour une période de 10 ans (cette interdiction devant s'appliquer concurremment avec les interdictions susmentionnées d'une période totale de 5 ans);
- Dès son retour dans le secteur, l'obligation de passer et de réussir de nouveau l'examen du Cours relatif au MNC.
- Des frais de 15 000 \$.

Sommaire des faits

**Historique des inscriptions :**

L'intimée a été employée comme représentante inscrite (RI) chez Valeurs mobilières TD Inc. (TD) à Toronto du 17 avril 1997 au 16 mai 2002. Durant cette période, elle a aussi été inscrite chez TD à titre de directrice de la succursale de Peterborough, en Ontario, du 4 février 1999 au 2 octobre 2000.

**Avis uniforme de cessation d'emploi daté du 16 mai 2002 :**

L'enquête dans la présente affaire remonte à un avis uniforme de cessation d'emploi transmis à l'Association par TD le 31 mai 2002. L'avis indique que l'intimée a été congédiée le 16 mai 2002. Plusieurs plaintes de clients envoyées à TD ont également été intégrées dans l'enquête.

**Chef 1 : Client WC :**

À l'audience, l'intimée n'a pas nié les faits allégués dans l'Avis d'audience relativement au chef 1.

WC était un client de M<sup>me</sup> Inglis. Vers la fin de 2001, WC a voulu ouvrir un deuxième compte au nom de sa société, 1269736 Ontario Ltd. Le 28 novembre 2001 ou vers cette date, WC a écrit à TD et a demandé que certaines actions soient transférées de son compte personnel au compte de sa société. Il fallait un cautionnement de WC pour que TD ouvre le compte de la société.

M<sup>me</sup> Inglis a reconnu avoir signé le nom de WC sur le cautionnement du compte de 1269736 Ontario Limited, daté du 6 décembre 2001 (le cautionnement). Elle a dit que WC avait déjà signé le cautionnement original, mais que celui-ci avait été perdu par sont adjointe. Selon M<sup>me</sup> Inglis, WC voulait transférer les titres dans le compte de sa société rapidement et c'est pourquoi elle a apposé la signature de WC sur le cautionnement.

M<sup>me</sup> Inglis n'a tiré aucun avantage pécuniaire du fait qu'elle a apposé la signature de WC sur le cautionnement. WC était au courant de l'existence du cautionnement, mais ne savait pas que M<sup>me</sup> Inglis l'avait signé pour lui.

## **Chef 2 : Transfert de fonds non autorisé pour le client OF :**

OF était un client de M<sup>me</sup> Inglis. En avril 1999, sur les instructions d'OF, Mme Inglis a souscrit 250 000 \$ de titres du Fonds canadien AIM pour le compte d'OF. Selon OF, il avait été informé qu'il s'agissait d'un fonds sans commission. Selon M<sup>me</sup> Inglis, il n'y a eu aucune discussion au sujet d'une commission de souscription différée (CSD).

OF a demandé à M<sup>me</sup> Inglis de liquider les titres du fonds en avril 2000. Le 30 avril 2000 ou vers cette date, une commission de rachat (ou CSD) de 13 375,67 \$ a été facturée à OF. OF s'est plaint à M<sup>me</sup> Inglis à propos de la CSD. Selon OF, M<sup>me</sup> Inglis lui a promis alors qu'elle allait lui rembourser personnellement la CSD. Selon M<sup>me</sup> Inglis, elle lui a dit de ne pas se soucier de cela puisque la CSD allait lui être remboursée.

Le 30 mai 2000 ou vers cette date, M<sup>me</sup> Inglis a transféré 13 375,67 \$ du compte de courtage d'OF au compte de banque de celui-ci à la Banque Royale. Lorsqu'il a vu son relevé de compte bancaire, OF a pensé que M<sup>me</sup> Inglis l'avait remboursé. OF n'était pas au courant à ce moment-là du fait que ces fonds provenaient de son propre compte de courtage.

À l'été 2000, lorsque OF a réalisé que son compte de courtage était la source des fonds déposés dans son compte de banque, il s'est plaint à M<sup>me</sup> Inglis et à la société membre.

Selon la preuve présentée par l'Association, TD n'était pas au courant à l'époque que M<sup>me</sup> Inglis avait promis de rembourser OF. TD n'était pas au courant à l'époque que M<sup>me</sup> Inglis avait transféré les propres fonds d'OF dans le compte de banque de celui-ci.

### **Autre :**

L'intimée n'a aucun autre antécédent disciplinaire. Elle n'est plus inscrite dans le secteur depuis qu'elle a été congédiée de TD en mai 2002.

Les motifs de la décision seront publiés en temps opportun.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*